



PROCES VERBAL / COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

L'An deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué par Monsieur Alexandre RASSAERT, Président, s'est réuni à la Salle Multimédia à ETREPAGNY (3 rue Maison de Vatimesnil) en séance publique.

Etaient présents :

RASSAERT Alexandre, BLOUIN James, CAILLIET Frédéric, LEFEVRE Annie, ARVIN-BEROD Chantal, DELON Gilles, CORNU Monique, PINEL Didier, THEBAULT Nathalie, LETIERCE François, GLEZGO Hervé, LANGLET Christian, BRUNET Anthony, ROGER Valérie, TOURNEREAU Eric, BEZARD Valérie, LOOBUYCK Béatrice, DUPILLE Denise, FESSART Emmanuel (*arrivé au point n°5*), VOELTZEL Guillaume, PUECH D'ALISSAC Anne, HYEST Emmanuel, LEDERLE Carole (*arrivée au point n°6*), CERQUEIRA José, VIVIER Chrystel, GIMENEZ Eugène, CARON Elise, LUSSIER Gilles, PARTOUT Fabienne, AUGER Anthony, BARTHOMEUF Nathalie, MERCIER Patrick, LEPILLER Catherine (*arrivée au point n°5*), DUVAL France (*arrivée au point n°5*), BOUCHE Jean-Jacques, LOUISE Alexis, LAINE Laurent, DUBOS Ludovic, GRIFFON Christophe, VILLETTE Frédéric, LECONTE Carole, DUBOS Roland, DUPUY Michel, SEIGNE Christophe, MICHAUD Christine, VREL Jérôme

Etaient absents avec pouvoirs :

HUIN Elise donne procuration à RASSAERT Alexandre, CAPRON Franck donne procuration à GIMENEZ Eugène, BAUSMAYER Laurent donne procuration à CAILLIET Frédéric, DHOEDT Jim donne procuration à BLOUIN James, LEMERCIER-MULLER Virginie donne procuration à PARTOUT Fabienne, WOKAM TCHUNKAM Colette donne procuration à PUECH D'ALISSAC Anne, DELATOUR Francis donne procuration à MERCIER Patrick, CHASME Agnès donne procuration à AUGER Anthony, FONDRILLE Jean-Pierre donne procuration à DELON Gilles

Etaient excusés :

LAINE Nicolas, CAILLAUD Nathalie, LE NAOUR Fabrice, VATEBLED Virginie, CLAUIN Guy, DUCCELLIER Alexandra, BENET Harrison, CHAMPAGNE Jean-Marie, MOERMAN Eric, MULLER Frédéric, GAILLARD Paul, PEZET Dominique, BOUDIN Nathalie, FLAMBARD Alain, D'ASTORG Jean

Monsieur Eugène GIMENEZ, Conseiller Titulaire, est nommé secrétaire de séance,

Secrétariat administratif :

M. Stéphane MIMPONTEL, Directeur Général des Services,
M. Stéphane BERTHELIER, Directeur de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques,
Mme Laurence HALLEUR, Administration Générale et Affaires Juridiques.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité par 51 voix le procès-verbal de la précédente séance, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°2/2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : M. François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

La présente Décision Modificative n°2 permet de prendre en compte un certain nombre de modifications d'imputations comptables, qu'il s'agisse d'articles, de fonctions ou d'opérations. Toutes les modifications (augmentation ou diminution de dépenses, augmentation ou diminution de recettes), s'équilibrent, sans prendre sur les excédents de fonctionnement capitalisés.

La Décision Modificative s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de **152 042 €** dont :

Les modifications sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Service	Article	Opération	Intitulé	Montant	Commentaires
AG	673		Titre annulé sur exercice antérieur	10 000,00	Régularisation d'opération d'annulation de titres sur exercices antérieurs
AG	6817		Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	4 870,00	Provisions pour créances douteuses qui représentent 15% des créances non recouvrées depuis 2 ans malgré les relances du SGC
SAN1	66111		Intérêts des emprunts	2 620,00	Régularisation d'un mandat non fait du 19/12/2016
PISC	627		Services bancaires et assimilés	152,00	Régularisation de frais bancaires du 09/06/2015
PISC	66111		Intérêts des emprunts	7 200,00	Régularisation de 2 écritures d'emprunt d'un 31/07/2015 et du 02/06/2016
POLE	66111		Intérêts des emprunts	5 700	Echéance du 01/10/2022 de l'emprunt de 2 000 000 € sur 20 ans à un taux fixe de 1,14%
POLE	627		Services bancaires	1 500	Frais de mise en place de l'emprunt de 2 000 000 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				32 042,00	
AG	7788		Produits exceptionnels divers	92 042	Régularisation de versements antérieurs à 2022 pour des recettes inscrites en compte d'attente en trésorerie mais non régularisées par un titre
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				92 042,00	
Virement à la section d'investissement 023				60 000,00	
Equilibre de la section de fonctionnement DM2 2022				92 042,00	
Service	Article	Opération	Intitulé	Montant	Commentaires
SAN1	1641		Emprunts en euros	6 700,00	Régularisation d'un mandat non fait du 19/12/2016
PISC	1641		Emprunts en euros	17 000,00	Régularisation de 2 écritures d'emprunt d'un 31/07/2015 et du 02/06/2016
POLE	1641		Emprunts en euros	22 300,00	Echéance du 01/10/2022 de l'emprunt de 2 000 000 € sur 20 ans à un taux fixe de 1,14%
THD	2138	037 Aire de camping car	Autres constructions	14 000,00	revalorisation des prix du marché de travaux pour 17 000 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				60 000,00	
Virement de la section de fonctionnement 021				60 000,00	
Equilibre de la section de fonctionnement DM2 2022				60 000,00	
Equilibre de la DM2 2022				152 042,00	

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 51 votants décide :

- D'approuver la Décision Modificative N°2 de l'exercice 2022 du Budget Principal de la Communauté de communes.

<p style="text-align: center;">FINANCES : AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL (M 14)</p>
--

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 « d'amélioration et de décentralisation », modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et consacrant la pratique des « autorisations budgétaires spéciales » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L1612-1) prévoit qu'avant le vote du budget primitif en M14, l'organe exécutif a la possibilité :

- **en section de fonctionnement, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans aucune formalité ;**
- **en section d'investissement, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (hors crédits inscrits pour le remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par le Conseil communautaire précisant le montant et l'affectation des crédits ;**

Considérant que le Président est en droit de mandater les dépenses d'investissement afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget Primitif 2023 ;

Considérant que les crédits ouverts en investissement au Budget Primitif 2022 sont de 9 078 130 € (hors remboursement de la dette), le quart de l'investissement représente 2 269 532 € ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 51 votants décide :

Vu l'ensemble de ces éléments ;

- D'autoriser Monsieur le Président à **ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER** les opérations d'investissement ou les comptes sans opérations ci-dessous avant le vote du Budget (M 14) de l'année 2023 :
 - Compte 2051 : Concessions et droits similaires = 5 000 €
 - Compte 21751 opération 027 : 100 000 €

- Compte 2183 : Matériel informatique = 15 000 €
- Compte 2184 : Mobilier = 20 000 €
- Compte 2188 : Autres immobilisations = 20 000 €

- De rappeler que concernant la section de fonctionnement, le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses se fait sans aucune formalité préalable dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

**FINANCES : AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET
MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN BUDGET M 49
SPANC**

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 « d'amélioration et de décentralisation », modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et consacrant la pratique des « autorisations budgétaires spéciales » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L1612-1) prévoit qu'avant le vote du budget primitif en M14, l'organe exécutif a la possibilité :

- **en section de fonctionnement, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans aucune formalité ;**
- **en section d'investissement, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (hors crédits inscrits pour le remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par le Conseil communautaire précisant le montant et l'affectation des crédits ;**

Considérant que le Président est en droit de mandater les dépenses d'investissement afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget Primitif 2023 ;

Considérant que les crédits ouverts en investissement au Budget Primitif 2022 du budget SPANC sont de 31 117 € (hors remboursement de la dette), le quart de l'investissement représente 7 779 € ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 1er décembre 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 51 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à **ENGAGER, LIQUIDER** et **MANDATER** les opérations d'investissement ou les comptes sans opérations ci-dessous avant le vote du Budget Primitif SPANC (M 49) de l'année 2023 :
 - Compte 2188 : Autres immobilisations = 5 000 €

- De rappeler que concernant la section de fonctionnement, le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses se fait sans aucune formalité préalable dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

FINANCES : AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME (M 14)

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 « d'amélioration et de décentralisation », modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et consacrant la pratique des « autorisations budgétaires spéciales » ;

Vu la délibération n°2017042 en date du 21 décembre 2017 créant le budget annexe de l'office de tourisme ;

Vu la délibération n°2017043 en date du 21 décembre 2017 approuvant les statuts de l'office de tourisme et notamment son mode de gestion, à savoir une gestion en Service Public Administratif (SPA), avec autonomie financière et sans personnalité morale ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L1612-1) prévoit qu'avant le vote du budget primitif en M14, l'organe exécutif a la possibilité :

- **en section de fonctionnement, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans aucune formalité ;**
- **en section d'investissement, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (hors crédits inscrits pour le remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par le Conseil communautaire précisant le montant et l'affectation des crédits ;**

Considérant que le Président est en droit de mandater les dépenses d'investissement afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget annexe Primitif Office de Tourisme 2023 ;

Considérant que les crédits ouverts en investissement au Budget annexe Primitif Office de Tourisme 2022 sont de 18 424 € (hors remboursement de la dette), le quart de l'investissement représente 4 606 € ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 1er décembre 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 51 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à **ENGAGER, LIQUIDER** et **MANDATER** les opérations d'investissement ou les comptes sans opérations ci-dessous avant le vote du Budget annexe de l'Office de Tourisme (M 14) de l'année 2023 :
 - Compte 2188 : Autres immobilisations = 3 000 €
- De rappeler que concernant la section de fonctionnement, le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses se fait sans aucune formalité préalable dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

*Arrivées de Mesdames **DUVAL, LEPILLER** et de Monsieur **FESSART***

FINANCES : PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	15%
N-3	15%
Antérieur	15%

Concernant l'année 2022, le montant du stock de provisions à constituer est de 4 408,49 € :

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 54 votants décide :

- De retenir pour le calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec un taux forfaitaire de dépréciation de 15% ;
- De constituer une provision pour l'année 2022 de 4 408,49 € dont les crédits seront inscrits en décision modificative N°2 à l'article 6817 « dotation aux provisions / dépréciations des articles circulants » ;

Arrivée de Madame LEDERLE

<p style="text-align: center;">DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE L'EURE AU TITRE DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE POUR LES ACTIONS 2023</p>

Rapporteur : Monsieur Franck CAPRON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Lecture Publique, de la Culture et des Médias

Vu la délibération n°2021041 du 27 mai 2021 autorisant la signature de la Convention de Contrat Territoire Lecture avec la Direction Régionale des Affaires Culturelle de Normandie et le Département de l'Eure ;

Considérant le plan d'actions et le budget prévisionnels annexés à cette convention et ayant pour objet les axes suivants :

- **Poursuivre le développement du réseau de lecture publique ;**
- **Promouvoir la lecture plaisir ;**
- **Eduquer aux Médias et à l'Information**

Considérant que le Département de l'Eure et la DRAC de Normandie s'engagent financièrement à soutenir les actions de développement de la Lecture Publique retenues, chaque année, par le Comité de pilotage ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Contrat Territoire Lecture en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président (ou son Vice-Président thématique) à solliciter une subvention financière au montant le plus élevé possible, auprès de la DRAC et du Département de l'Eure pour la mise en place des actions 2023 dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (2019-2022) POUR UNE ANNEE SUPPLEMENTAIRE

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu l'article 4.2.6 des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la décision n°2018151 du 10 octobre 2018 attribuant le marché 07 MP 2018 au bureau d'études SOLIHA pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la délibération n°2019095 validant la convention pour la réalisation de la tranche conditionnelle (suivi-animation) de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et le montant des aides apportées par les financeurs (ANAH, Département....) ;

Vu la délibération n°2019113 validant l'aide financière accordée par la Communauté de communes du Vexin Normand selon les conditions ci-dessous :

- ◆ + 10 % d'aides (dans la limite de 1000 € par logement) si le taux de subvention est < à 50% du montant des travaux hors taxe dans le cadre d'une rénovation énergétique ;
- ◆ + 10 % d'aides (dans la limite de 1000 € par logement) si le taux de subvention est < à 60% du montant des travaux hors taxe dans le cadre d'adaptation d'un logement ;
- ◆ + 10 % d'aides (dans la limite de 5000 € par logement) dans le cadre de la réhabilitation d'un habitat indigne ;

Considérant que la convention pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat se termine le 9 décembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand veut poursuivre l'opération pendant une année supplémentaire afin de continuer à inciter et accompagner les propriétaires dans la réalisation de leur projet d'amélioration de l'habitat ;

Considérant que les 3 axes retenus pour les travaux à réaliser sont :

- **la lutte contre l'habitat indigne ;**
- **la rénovation énergétique ;**
- **l'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées, malades ou à mobilité réduite ;**

Considérant le bilan de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ci-dessous réalisé sur une période de **2 ans et 10 mois** :

	PO (propriétaire occupant)	PB (propriétaire bailleur)	Total
Objectif sur 3 ans	113	7	120
Réalisé en 2 ans et 10 mois			
Contacts	504	22	526
Logements financés	103	3	106
Nbre de dossiers par projet	267 (soit + de 2 par projet)	11	278
Montant des travaux engagés	2 095 113 €	212 983 €	2 308 096 €
Moyenne par logement	20 340 €	70 994 €	91 334 €

Subventions accordées	991 478 €	113 557 €	1 105 035 €
-----------------------	-----------	-----------	-------------

Considérant la proposition d'objectifs ci-dessous pour une année de prolongation de l'OPAH :

Propriétaires occupants

	ANAH				Primes Anah (sortie passoire, BBC)	Département
	HI/TD	ENERGIE	AUTONOMIE	TOTAL		
Nombre/ an	2	16	12	30	9	24
Montant / dossier	22 300 €	12 323 €	3 266 €	-	1 500 €	-
Nombre total	2	16	12	30	9	24
Montant total	44 600 €	197 168 €	39 192 €	280 960 €	13 500 €	71 400 €

Propriétaires bailleurs

	ANAH				Primes Anah (HM, sortie de passoire)	Département (Loc 2/Loc 3)
	HI/TD	MD	Energie	TOTAL		
Nombre / an	2	0	1	3	4	2
Montant / dossier	19 298 €	0	19 298 €	-	1 500 €	-
Nombre total	2	0	1	3	4	2
Montant total	38 596 €	0	19 298 €	57 894 €	6 000 €	4 500 €

➔ Soit 33 logements sur 1 an (2022/2023) et une enveloppe de 434 254 € de crédits Anah et Département pour les aides aux travaux

Considérant que le montant des aides accordées par la Communauté de communes du Vexin Normand de 2019 à 2022 s'élève à 46 000 € soit environ 15 000 € par an ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 8 décembre 2022 ;

*Monsieur AUGER trouve que c'est un peu flou concernant ce qui est reconduit.
Monsieur DELON précise que ce sont les mêmes dispositions qui sont reconduites pour une année.
Monsieur AUGER rappelle que, selon l'ADEME, 29% des logements de notre territoire sont des « passoires thermiques », soit 4 500 logements dont le DPE est F ou G. Il pense qu'il faudrait un meilleur appui, car à ce rythme, il faudra plus de 30 ans pour les réhabiliter.*

Monsieur DELON rappelle que 2 dispositifs (complémentaires) existent : l'un d'aide par l'attribution de subventions, l'autre de conseil pour l'ensemble des habitants, y compris ceux ne bénéficiant pas de subvention.

Monsieur DELON précise qu'il faut même compter de 40 à 50 ans, au niveau national, pour réhabiliter tous ces logements. Enfin, il rappelle que les permanences sont libres et que personne n'a « été refusé ». Il y a un côté « mise en route » et cela va peut être s'améliorer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 pour la prolongation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour une année supplémentaire soit du **10 décembre 2022 au 09 décembre 2023** ainsi que le ou les avenants ultérieurs ;
- De préciser que la Communauté de communes du Vexin Normand prolonge selon les conditions ci-dessous son aide aux propriétaires occupants bénéficiant de l'OPAH pour une durée d'un an :
 - + 10 % d'aides (dans la limite de 1000 € par logement) si le taux de subvention est < à 50% du montant des travaux hors taxe dans le cadre d'une rénovation énergétique ;
 - + 10 % d'aides (dans la limite de 1000 € par logement) si le taux de subvention est < à 60% du montant des travaux hors taxe dans le cadre d'adaptation d'un logement ;
 - + 10 % d'aides (dans la limite de 5000 € par logement) dans le cadre de la réhabilitation d'un habitat indigne ;
- De préciser que le montant engagé pour 1 an par la Communauté de communes du Vexin Normand pour l'aide allouée sera de 15 000 € HT ;
- De préciser que la somme consacrée à l'aide financière pour les travaux de rénovation et d'amélioration de l'habitat sera prévue à l'article 617 Fonction 70 et sera précisée sur le budget communautaire 2023.

VOIRIE : VALIDATION DU PLAN DE LA VIABILITE HIVERNALE POUR L'HIVER 2022-2023 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAILLIET, 2^{ème} Vice-Président en charge des Travaux de voirie et entretien des véhicules et du matériel

Vu la définition de la compétence voirie précisée à l'article 4-2-2 des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu le Règlement de Voirie de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand dispose d'une équipe technique de 8 agents, organisée en quatre équipes de deux agents alternant les semaines d'astreinte hivernale entre la mi-novembre et la mi-mars et que la Communauté de communes ne peut assurer le traitement de la totalité des 432,72 km de son réseau de voies communales (431,348 km en 2019) ;

Considérant les circuits bénéficiant des interventions de viabilité hivernale effectuées par les agents techniques de la Communauté de communes sur les voies communales, circuits définis en priorité à partir des critères « secteurs à risques », importance du trafic, et desserte des transports scolaires ;

Considérant que les circuits :

- de salage sont modifiés pour atteindre 272,84 km (251,29 km en 2021) ;

- de déneigement sont modifiés pour atteindre 404,41 km (459,71 km en 2021) (y compris une partie des voiries départementales déneigées par les agriculteurs conventionnés) ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- De prendre acte des itinéraires traités dans le cadre de la viabilité hivernale 2022/2023 tels que décrits en annexe ;
- De préciser que les plans annexés seront diffusés auprès des 39 communes membres par courrier et seront consultables sur le site internet communautaire.

GENS DU VOYAGE : MODIFICATION DES TARIFS DE L'AIRE D'ACCUEIL 18 ROUTE DE BAZINCOURT A GISORS

Rapporteur : Monsieur Didier PINEL, 10^{ème} Vice-Président en charge de la Maintenance et Gestion des équipements/relations avec les usagers.

Considérant que la compétence concernant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, route de Bazincourt, a été transférée à la Communauté de communes du Vexin Normand le 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération communautaire (Gisors-Epte-Lévrière) n°2013014 du 12 janvier 2013 approuvant une nouvelle grille tarifaire de l'aire d'accueil des gens du voyage, 18 route de Bazincourt, applicable à compter du 1er avril 2013 ;

Vu les tarifs appliqués depuis le 2 février 2017 qui ne modifiaient pas ceux du 1er avril 2013 ;

Vu les éléments pour rappel :

Les tarifs à compter du 2 février 2017 sont les suivants :

	Euro
1. Caution obligatoire à l'arrivée. Cette caution sera restituée à la fin du séjour si les lieux ou les locaux sont restés dans l'état et n'ont pas subi de dégradations	50,00
2. Coût pour l'occupation d'un emplacement de stationnement de 9h00 du matin au lendemain 9h00	2,73
3. Coût pour occupation temporaire et exceptionnelle en dehors des emplacements équipés (par jour d'occupation)	1,64
4. Coût pour l'occupation d'un emplacement de stationnement d'une famille arrivée le week-end en dehors des horaires d'accueil (le week-end)	2,68
5. Coût pour non nettoyage de l'aire au départ de la famille	25,00
6. Caution pour avance de consommation et loyer hebdomadaire	30,00
7. Coût pour perte de clés	5,00
8. Coût par m ³ d'eau fournie	5,11
9. Coût pour la fourniture du kilowatt/heure	0,19
10. Les nouveaux arrivés ne pourront bénéficier des branchements électriques et d'eau potable qu'à partir du lundi matin	

s'ils ont payé les cautions

Les prix s'entendent par jour d'occupation. Ainsi, chaque jour commencé sera à payer intégralement. Le règlement devra se faire tous les vendredis pour les séjours supérieurs à 7 nuits. Les mauvais payeurs pourront se faire exclure pour quelques jours ou définitivement en cas de récidive. En cas de dégradations volontaires ou involontaires, le coût sera répercuté sur la personne responsable ou pris en charge par l'ensemble des occupants de l'aire si le responsable ne se fait pas connaître.

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et son article 10 ;

Vu l'Indice référence des loyers ;

Considérant la décision des membres de la commission « Maintenance des bâtiments et relations avec les usagers dont les Gens du Voyage » lors de la réunion de la commission le 30 novembre 2022, de procéder à l'actualisation des tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage, 18 route de Bazincourt, à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la volonté des élus d'appliquer aux tarifs de l'aire d'accueil une augmentation modérée ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 1er décembre 2022 ;

Madame ROGER demande si les gens du voyage paient, car beaucoup apparaissent dans les créances douteuses.

Monsieur PINEL précise que malgré les facilités de paiement accordées, il reste compliqué de recouvrer l'intégralité des sommes dues.

Monsieur HYEST demande si l'on répercute le prix payé par la Communauté de communes.

Monsieur PINEL répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- D'indexer à compter du 1^{er} janvier 2023 les coûts d'occupation à l'index de référence des loyers (IRL), à l'exception des fluides conformément aux termes du décret à son article 10 ;
- D'approuver et valider la nouvelle tarification détaillée et annexée ci-après :
 - le coût journalier d'occupation d'un emplacement est fixé à 3,00 € ;
 - le coût journalier d'occupation temporaire hors emplacements équipés est fixé à 1,80 € ;
 - le coût d'occupation pour une arrivée le week-end hors horaires d'ouverture est fixé à 3,00 € ;
 - la facturation du mètre cube d'eau fournie est établie à 5,88 € ;
 - la facturation du Kilowattheure est établie à 0,25 € /KWh ;
 - le coût pour non nettoyage de l'emplacement au départ de l'occupant reste fixé à 30,00 € ;
 - les montants des cautions passent de 50,00 € à 55,00 € lors de l'arrivée, et de 30,00 € à 35,00 € pour avance de consommation et loyer hebdomadaire ;
- D'informer le Receveur de ces modifications ;
- D'appliquer la nouvelle grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : APPROBATION DES
DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023 POUR
LES MAGASINS PICARD, CARREFOUR MARKET, LIDL,
CHAUSSEA, GIFI SPATIUM, YVES ROCHER À GISORS ET
CARREFOUR MARKET À ETREPAGNY**

Rapporteur : Madame Elise Huin, 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Economique et Touristique

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui prévoit la possibilité pour le Maire de la commune d'implantation de supprimer le repos hebdomadaire du dimanche jusqu'à douze fois par an pour les commerces de détail ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail qui dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. (...) Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.*

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail qui dispose que « *chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.* » :

Vu le courrier adressé à la Mairie de Gisors par le magasin CHAUSSEA (branche des commerces de la chaussure) pour solliciter l'ouverture du magasin 12 fois le dimanche en 2023 aux dates suivantes :

- **8 janvier ;**
- **15 janvier ;**
- **25 juin ;**
- **2 juillet ;**
- **9 juillet ;**
- **27 août ;**
- **3 septembre ;**
- **26 novembre ;**
- **3 décembre ;**
- **10 décembre ;**
- **17 décembre ;**
- **31 décembre.**

Considérant que ces dérogations au repos dominical pourront s'appliquer à tous les magasins appartenant à la branche des commerces de la chaussure installés dans la commune de Gisors ;

Considérant les demandes particulières formulées par plusieurs magasins de la branche des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (CARREFOUR MARKET, AUCHAN, LIDL et PICARD) et la nécessité d'accorder les mêmes dérogations pour tous les magasins de cette même branche, la Communauté de communes du Vexin Normand est au final sollicitée pour l'ouverture des magasins 7 fois le dimanche en 2023 aux dates suivantes :

- **30 avril ;**
- **7 mai ;**
- **3 décembre ;**
- **10 décembre ;**
- **17 décembre ;**

- **24 décembre ;**
- **31 décembre.**

Considérant que ces dérogations au repos dominical pourront s'appliquer à tous les magasins appartenant à la branche des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire installés dans la commune de Gisors ;

Considérant les demandes particulières formulées par plusieurs magasins de la branche des commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté (SPATIUM 2M et YVES ROCHER SARL ALTHEA) et la nécessité d'accorder les mêmes dérogations pour tous les magasins de cette même branche, la Communauté de communes est au final sollicitée pour l'ouverture des magasins 7 fois le dimanche en 2023 aux dates suivantes :

- **12 février ;**
- **4 juin ;**
- **18 juin ;**
- **10 décembre ;**
- **17 décembre ;**
- **24 décembre ;**
- **31 décembre.**

Considérant que ces dérogations au repos dominical pourront s'appliquer à tous les magasins appartenant à la branche des commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté installés dans la commune de Gisors ;

Vu le courrier adressé à la Mairie de Gisors par le magasin GIFI (branche des autres commerces de détail en magasin non spécialisé) pour solliciter l'ouverture du magasin 12 fois le dimanche en 2023 aux dates suivantes :

- **8 octobre ;**
- **15 octobre ;**
- **22 octobre ;**
- **29 octobre ;**
- **5 novembre ;**
- **12 novembre ;**
- **19 novembre ;**
- **26 novembre ;**
- **3 décembre ;**
- **10 décembre ;**
- **17 décembre ;**
- **24 décembre.**

Considérant que ces dérogations au repos dominical pourront s'appliquer à tous les magasins appartenant à la branche des autres commerces de détail en magasin non spécialisé installés dans la commune de Gisors ;

Vu le courrier adressé à la Mairie d'Etrépagny par le magasin CARREFOUR MARKET (branche des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire) pour solliciter l'ouverture du magasin 12 fois le dimanche en 2023 aux dates suivantes :

- **8 janvier ;**
- **9 avril ;**
- **7 mai ;**
- **4 juin ;**
- **3 septembre ;**
- **29 octobre ;**
- **12 novembre ;**
- **3 décembre ;**

- 10 décembre ;
- 17 décembre ;
- 24 décembre ;
- 31 décembre.

Considérant que ces dérogations au repos dominical pourront s'appliquer à tous les magasins appartenant à la branche des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire installés dans la commune de d'Etrépagny ;

Considérant l'avis favorable des syndicats pour l'ensemble de ces demandes ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Développement Territorial de la Communauté de communes en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Monsieur AUGER rappelle que son groupe vote CONTRE, car s'il ne s'oppose pas à une dérogation pour 5 dimanches, surtout pour les commerces de proximité, il trouve que cela fait trop au-delà.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 49 voix POUR et 6 voix CONTRE (M. AUGER et son pouvoir, M. MERCIER et son pouvoir, Mme BARTHOMEUF et M. DHOEDT) décide :

- D'approuver les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2023 pour la branche des commerces de la chaussure sur la commune de Gisors, à savoir :
 - 8 janvier ;
 - 15 janvier ;
 - 25 juin ;
 - 2 juillet ;
 - 9 juillet ;
 - 27 août ;
 - 3 septembre ;
 - 26 novembre ;
 - 3 décembre ;
 - 10 décembre ;
 - 17 décembre ;
 - 31 décembre.

- D'approuver les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2023 pour la branche des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire sur la commune de Gisors, à savoir :
 - 30 avril ;
 - 7 mai ;
 - 3 décembre ;
 - 10 décembre ;
 - 17 décembre ;
 - 24 décembre ;
 - 31 décembre.

- D'approuver les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2023 pour les magasins de la branche des commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté sur la commune de Gisors, à savoir :
 - 12 février ;
 - 4 juin ;
 - 18 juin ;

- 10 décembre ;
 - 17 décembre ;
 - 24 décembre ;
 - 31 décembre.
- D'approuver les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2023 pour la branche des autres commerces de détail en magasin non spécialisé sur la commune de Gisors, à savoir :
 - 8 octobre ;
 - 15 octobre ;
 - 22 octobre ;
 - 29 octobre ;
 - 5 novembre ;
 - 12 novembre ;
 - 19 novembre ;
 - 26 novembre ;
 - 3 décembre ;
 - 10 décembre ;
 - 17 décembre ;
 - 24 décembre.
- D'approuver les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2023 pour la branche des commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire sur la commune d'Etrépagny, à savoir :
 - 8 janvier ;
 - 9 avril ;
 - 7 mai ;
 - 4 juin ;
 - 3 septembre ;
 - 29 octobre ;
 - 12 novembre ;
 - 3 décembre ;
 - 10 décembre ;
 - 17 décembre ;
 - 24 décembre ;
 - 31 décembre.
- De préciser que cette délibération sera transmise à la Ville de Gisors et à la ville d'Etrépagny.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : APPROBATION DE LA
CONVENTION DE PORTAGE FONCIER AVEC L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE POUR LE TERRAIN SITUE 12
RUE DE LA HAUTE BORNE DANS LA ZAC DU MONT DE MAGNY À
GISORS**

Rapporteur : Madame Elise HUIN 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Economique et Touristique

Vu la délibération communautaire n° 2017099 du 27 avril 2017 fixant les prix de vente (du m²) des terrains économiques à 20 €/m² ;

Vu la délibération communautaire n°2022071 du 7 juillet 2022 prolongeant la période de clôture de la convention d'aménagement avec Eure Aménagement Développement (Aménageur pour le compte de la Communauté de communes du Vexin Normand) pour la ZAC du Mont de Magny ;

Vu l'agrément de EAD pour une cession à l'EPF Normandie d'une parcelle de 30 708 m² sise 12 rue de la Haute Borne à Gisors moyennant un prix de 253 200 € TTC, soit 8,25 € /m², compte-tenu de l'arrivée à terme de la concession d'aménagement ;

Considérant que l'avis du Domaine en date du 24 mai 2022 rapporte l'estimation de la parcelle susnommée ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Vexin Normand de faire porter par l'EPFN ladite parcelle dans la ZAC communautaire du Mont de Magny à Gisors ;

Considérant que ladite parcelle est cadastrée sur la Commune de Gisors section AP n°652, 654, 667, 486, 475 et 57 ;

Vu l'avis de la Commission Développement Territorial réunie le 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- De demander l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour procéder à l'acquisition auprès de Eure Aménagement Développement d'un terrain sis 12 rue de la Haute Borne à Gisors, dont les références cadastrales sont section AP n°s 652, 654, 667, 486, 475 et 57 ;
- D'approuver et de signer par le Président ou la Vice-Présidente thématique la convention avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le portage foncier du terrain susnommé ;
- D'indiquer que le prix de cession sera de 253 200 € TTC, soit 8,25 € /m², conformément à l'avis du Domaine ;
- De s'engager à racheter le terrain dans un délai maximum de 5 ans ;
- D'indiquer que les frais de ces transferts seront à la charge de la Communauté de communes, de même que les dépenses supportées par l'EPFN postérieurement à la cession et résultant directement ou indirectement de la maîtrise foncière du terrain susnommé ;
- D'indiquer que les dépenses liées au portage foncier seront inscrites au budget principal, fonction 90.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE :
DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A
L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ET AUTORISATION DE
FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE**

Rapporteur : Madame Elise HUIN 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Economique et Touristique

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3 ;

Vu la délibération n°2017102 du 27 avril 2017 ayant approuvé la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au Conseil Départemental de l'Eure ;

Vu la délibération n°2021096 du 16 décembre 2021 ayant approuvé la prolongation de cette délégation jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la délégation arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de la Communauté de communes du Vexin Normand et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et permet de préserver les pouvoirs que la loi confère à l'EPCI et le contrôle de l'exercice de la compétence déléguée ;

Considérant que l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Considérant que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Considérant que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique euroise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées ;

Considérant que cette délégation permettra, dès lors, à la Communauté de communes du Vexin Normand de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises du territoire,

Considérant que les modalités d'octroi de ces aides sont définies en fonction du type d'activités, comme suit :

❖ 1/ Industrie-Services

Entreprises éligibles :

- Les Entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) dont les activités relèvent de :

- Industrie
- Services aux entreprises
- Entreprises de négoce qui développent au moins partiellement une activité de production ou de services ou de transformation
- Activités artisanales
- Activités touristiques (hors hébergements seuls)
- Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire

Dépenses éligibles :

Tous les travaux et frais liés à la construction, l'extension, l'acquisition avec aménagement d'un bâtiment sauf acquisition du terrain en zone d'activités.

Sont exclues les dépenses liées à des travaux (main d'œuvre et matériels) réalisés par l'entreprise aidée ou une entreprise liée.

Plancher de dépenses éligibles :

- 200 000 € HT pour les TPE PME
- 1.5 M € HT de dépenses éligibles pour les projets portés par des grandes entreprises.

Montant et forme de l'aide :

L'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro, sans garantie ni caution.

Dans la limite de :

- 20 % des dépenses éligibles pour les entreprises de moins de 50 salariés
- 15 % des dépenses éligibles pour les entreprises de 50 salariés et plus

Le prêt à une durée maximale de 7 ans et il peut être assorti d'un différé de remboursement de 24 mois maximum.

Montant maximal du prêt : 200 000 €

Un boni en subvention d'un montant maximum de 30 000€ en plus du prêt pourra être attribué selon les critères ci-dessous :

- Emploi / Insertion : 5 000€ par emploi
- Environnement (réduction empreinte carbone, construction > aux critères de la RT 2020, activité économique "verte", démarche RSE...) : 10 000€
- Réutilisation d'un bâti existant / friche : 10 000€

❖ 2/ Artisanat/Commerce

Entreprises éligibles :

Toutes les entreprises artisanales et commerciales inscrites au Répertoire des métiers et/ou Registre du Commerce et des Sociétés qui ont au moins 6 mois d'activité et ayant les caractéristiques suivantes :

- Activités qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 €
- Commerces et services de proximité situés en centre-ville / centre bourg
- Entreprises inscrites au Registre des Métiers sans surface de vente sont éligibles quel que soit leur lieu d'implantation
- Commerce qui dispose d'une surface de vente inférieure à 300 m²
- Activités de restauration (hors restauration rapide)

Le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment concerné ou bénéficiaire d'un bail avec autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux (acte notarié).

Dépenses éligibles :

- Achat avec travaux
- Construction
- Travaux de modernisation, rénovation, d'agrandissement, travaux intérieurs et extérieurs, les travaux sur le bâti, à l'exclusion des travaux d'entretien
- Honoraires d'architectes, bureau de contrôle, frais d'achat...

Modalité de l'aide :

L'aide prend la forme d'une subvention d'investissement pour aider l'entreprise à financer les travaux d'extension et ou d'aménagements immobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité.

- Plancher de dépense subventionnable : 10 000€
- Taux applicable : 20%
- Plafond de l'aide : 10 000€ par entreprise

❖ 3/ Hôtellerie

Entreprises éligibles :

L'hôtelier indépendant exploitant des murs et du fonds de commerce (franchisés et hôtels de chaînes exclus) dont l'établissement est classé au moins 3 étoiles ou dont le programme de travaux permet d'atteindre ce classement.

Dépenses éligibles :

- Les travaux qualifiés de travaux immobiliers selon le Code Civil.
- Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination (Code Civil).
- Les travaux d'aménagement intérieur (gros œuvre et second œuvre), à l'exclusion des travaux d'entretien et des parties privatives. Les salles de restaurant et les cuisines seront éligibles si elles sont intégrées à un projet d'ensemble.
- Travaux d'extérieur : ravalement des façades et dans le cas d'une démarche environnementale ou Tourisme et Handicap : éclairage, accès électronique, signalétique, stationnement, cheminements, rampes d'accès, terrasses.
- Les équipements de loisirs et d'animation réservés à la clientèle : salle de séminaires dédiée, salle d'animation, piscine couverte, espaces bien-être (spa, hammam, sauna...).

Modalité de l'aide :

L'aide prendra la forme d'une subvention.

Plancher d'intervention: 50 000 € HT de dépense éligible

Plafond de l'aide : 60 000 €

❖ 4/ Hébergements touristiques, agri-tourisme, hôtellerie de plein air

Entreprises éligibles :

Personnes physiques et Personnes morales de droit privé (société, association). Lorsque le projet est porté par une entité juridique organisée sous forme d'entreprise, celle-ci doit obligatoirement être inscrite au registre du commerce et des sociétés du département de l'Eure (Chambre d'agriculture pour les équipements agri-touristiques) ou recensée auprès du Centre de Formalité des Entreprises compétent.

Le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment concerné, ou bénéficier d'un bail de longue durée avec autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux (acte notarié).

Dépenses éligibles :

- Les travaux sur le bâti, à l'exclusion des travaux d'entretien,
- Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination (Code Civil), besoin d'une déclaration préalable de travaux,
- Les équipements de loisirs réservés à la clientèle (piscine sauf hors sol...)

Modalité de l'aide :

- Hôtellerie de plein-air : Subvention d'un montant maximum de 60 000€. Le minimum de dépense subventionnable est de 50 000 €.

- Gîtes de groupes : Subvention d'un montant maximum de 60 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€

- Meublés touristiques : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€

- Chambres d'hôtes : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€

- Projets immobiliers agri-touristiques : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€

Les dispositifs sont annexés à la présente délibération.

Considérant que la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises prend effet dès sa notification et ce jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Considérant que la convention d'autorisation de financement complémentaire en matière d'immobilier d'entreprise entre la Communauté de communes du Vexin Normand et la Région Normandie autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise en complément de l'aide accordée préalablement par le Département de l'Eure ;

Considérant que la convention d'autorisation est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à sa date anniversaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie ;

Vu l'avis de la Commission Développement Territorial réunie le 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- De déléguer au Conseil départemental de l'Eure la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;
- D'approuver à cet effet, la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises (dont les établissements touristiques privés et établissements hôteliers) avec le Conseil Départemental de l'Eure ;
- D'approuver les modalités d'octroi telles que définies ;
- D'approuver la convention d'autorisation de financement complémentaire en matière d'immobilier d'entreprise entre la Communauté de communes du Vexin Normand et la Région Normandie ;
- De donner délégation au Président ou au Vice-Président(e) thématiques pour signer les conventions susnommées.

**DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL :
CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE
DU PROGRAMME LEADER EN 2023 & 2024 ENTRE LES
COMMUNAUTES DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND, LYONS
ANDELLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SNA**

Rapporteur : Madame Elise Huin, 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Economique et Touristique

Vu la délibération n°2017050 de la Communauté de communes du Vexin Normand, relative au transfert à la Communauté de communes du Vexin Normand, du portage du Groupe d'Action Locale (GAL) du Vexin Normand initialement porté par le PETR du Pays du Vexin Normand ;

Considérant que l'accord administratif et financier validé par le PETR le 15 novembre 2016 doit être décliné en conventions passées entre la CDC du Vexin Normand, la CDC Lyons Andelle et SNA, notamment pour ce qui concerne le portage du Programme LEADER ;

Vu la délibération n°2017080 de la Communauté de communes du Vexin Normand, relative à la signature de la Convention entre les Communautés de communes du Vexin Normand, de Lyons Andelle et de la Communauté d'agglomération SNA pour la prise en charge financière du programme LEADER, convention signée pour le seul exercice 2017 ;

Vu la délibération n°2018122 de la Communauté de communes du Vexin Normand, relative à la signature de la Convention entre les Communautés de communes du Vexin Normand, de Lyons

Andelle et de la Communauté d'agglomération SNA pour la prise en charge financière du programme LEADER, convention pluriannuelle signée pour les exercices 2018-2019-2020 ;

Vu la délibération n°2020113 de la Communauté de communes du Vexin Normand, relative à la validation des avenants 3 & 4 à la convention LEADER GAL/AG/OP relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural haut-normand ;

Vu la délibération n°2020139 de la Communauté de communes du Vexin Normand, relative à la signature de la Convention entre les Communautés de communes du Vexin Normand, de Lyons Andelle et de la Communauté d'agglomération SNA pour la prise en charge financière du programme LEADER, convention signée pour le seul exercice 2021 ;

Vu la délibération n°2021064 de la Communauté de communes du Vexin Normand, relative à la validation de l'avenant 6 à la convention LEADER GAL/AG/OP relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural haut-normand ;

Vu la délibération n°2021100 de la Communauté de communes du Vexin Normand, relative à la signature de la Convention entre les Communautés de communes du Vexin Normand, de Lyons Andelle et de la Communauté d'agglomération SNA pour la prise en charge financière du programme LEADER, convention signée pour le seul exercice 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Développement Territorial en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 1 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président (ou la Vice-Présidente thématique) à signer la convention de prise en charge financière du programme LEADER pour les exercices 2023 & 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire procéder aux opérations budgétaires nécessaires pour la mise en œuvre de la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Président de la Communauté de communes du Vexin Normand certifie que le présent procès-verbal a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur des locaux prévu à cet effet le 21 décembre 2022.

Le Secrétaire de séance,	Le Président,
Monsieur Eugène GIMENEZ	Monsieur Alexandre RASSAERT

